



Arrêté préfectoral n°22EB174

portant Autorisation Environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement

concernant le renouvellement de 3660 m de linéaires de canalisation AEP sur les communes Ardillières, Landrais, Muron, Saint – Savinien-sur-Charente

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite Directive Cadre sur l'Eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu les articles 6.3 et 6.4 de la Directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore » fondant le dispositif de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants relatifs au régime d'autorisation ou de déclaration applicables à certaines installations, ouvrages, travaux ou activités ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 à L. 181-4 relatifs au régime d'autorisation environnementale applicables à certaines installations, ouvrages, travaux ou activités ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1-1 relatif à l'intérêt général de préserver et de gérer durablement les zones humides définies à l'article L.211-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3, notamment les rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.3.1.0 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.414-4 et R.414-19 relatifs aux travaux en site Natura 2000 devant faire l'objet d'une évaluation d'incidence Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le site Natura 2000, Zone de Protection Spéciale identifiée FR5410013 « Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort » et Zone Spéciale de Conservation identifiée FR5400429 « Marais de Rochefort » ;

Vu le site Natura 2000, Zone de Protection Spéciale identifiée FR5412005 « Vallée de la Charente moyenne et Seignes » et Zone Spéciale de Conservation identifiée FR5400472 « Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran » ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 16-2019-11-19-001 du 19 novembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Charente ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Muron et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Aunis Sud respectivement approuvés les 17 mars 2008 et 11 février 2020 ;

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Savinien-sur-Charente approuvée le 5 juillet 2018 ;

Vu la demande présentée le 16 décembre 2020 par la Communauté d'agglomération de La Rochelle ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 22 décembre 2020 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande d'autorisation environnementale susvisée et des compléments déposés comprenant la demande au titre de la loi sur l'eau et les incidences sur les sites Natura 2000, la notification de décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale concernant l'examen au cas par cas du projet ;

Vu les compléments du 5 mai 2021, 7 juillet 2021 et du 17 août 2021 ;

Vu la notification de décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale concluant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact en date du 20 mars 2020 ;

Vu l'avis de la DREAL du 30 décembre 2020 indiquant que le projet n'est pas soumis à une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et leurs habitats ;

Vu l'avis défavorable de l'Office Français de la Biodiversité et sa demande de compléments le 7 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé le 12 février 2021 ;

Vu les observations et l'impossibilité de la CLE du SAGE Charente d'émettre un avis le 28 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté de Déclaration d'utilité Publique du 31/12/1976 de la prise d'eau de Coulonge sur la commune de Saint-Savinien-sur-Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-1649 du 25 juin 2012 portant déclaration d'utilité publique de l'exploitation de la ressource en eau des captages de Saint Savinien et Taillebourg pour le compte de la CDA de La Rochelle ;

Vu la demande d'ouverture d'enquête publique datée du 13 octobre 2021 en application des articles L.123-6 et R.123-1 à R.123-27 et R.181-36 du code de l'environnement ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Muron du 10 janvier 2022 au 26 janvier 2022 inclus ;

Vu les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur remis en préfecture en date du 15 février 2022 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime (DDTM17) en date du 18 février 2022 pour passage au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de la Charente-Maritime en date du 10 mars 2022 ;

Vu le courrier en date du 11 mars 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu l'absence d'observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que l'ouvrage et les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2021 ;

Considérant que la canalisation actuelle présente des signes de corrosions dus à l'agressivité des sols notamment en zone de marais ;

Considérant que les travaux envisagés visent à sécuriser et maintenir l'approvisionnement en eau potable des 100 000 personnes dépendantes de la canalisation considérée ;

Considérant qu'un des tronçons à remplacer se situe dans le quadrilatère Q du périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Coulonge défini dans l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 31/12/1976 de la prise d'eau de Coulonge sur la commune de Saint-Savinien-sur-Charente ;

Considérant qu'une partie de tronçon à remplacer se situe dans le périmètre de protection rapprochée global PPR1 des captages Coulonge F1, Sorins F2 et Plantis du Péré F4 défini dans l'arrêté préfectoral n°12-1649 du 25 juin 2012 portant déclaration d'utilité publique de l'exploitation de la ressource en eau des captages de Saint Savinien et Taillebourg pour le compte de la CDA de La Rochelle;

Considérant que les dispositions nécessaires sont prises afin d'assurer l'absence de stagnation d'eau conformément au cadre de lutte anti-vectorielle du moustique tigre ;

Considérant que les impacts sur les zones humides et les milieux aquatiques sont évalués, quantifiés et limités par des mesures répondant à la démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC) ; que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction en phase chantier limitent les impacts résiduels ;

Considérant l'avis favorable en date du 12 février 2022 du Commissaire Enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1 : Bénéficiaire

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (Charente-Maritime), sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, est bénéficiaire de l'arrêté préfectoral de « d'Autorisation Environnementale » concernant le renouvellement de 3660 mètres linéaires de canalisation AEP sur les communes Ardillières, Landrais, Muron, Saint-Savinien-sur-Charente.

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux de renouvellement de la canalisation. Le bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale délivrée tient lieu au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (L.214-3 du code de l'environnement) ;
- d'accord au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature dont relève le projet, telles que définies dans le tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont :

Rubrique IOTA*	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m. (Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet sur une surface de moins 200 m ² .	Déclaration	Arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ; Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Surface concernée : 5,19 ha Autorisation	

* IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités

Article 3 : Localisation et caractéristiques générales des travaux autorisés

Les travaux consistent en un remplacement de 3559 mètres linéaires de la canalisation AEP qui s'étend sur plus de 50 km de long entre les communes de Coulonge-sur-Charente jusqu'à la commune d'Aytré (cf Annexe 1). Trois tronçons sont concernés sur les communes d'Ardillières, Landrais, Muron, Saint-Savinien-sur-Charente (cf Annexe 2 et Annexe 3).

Pour chacun de ces tronçons, une tranchée pour la pose de la nouvelle canalisation est réalisée en parallèle de l'ancienne conduite afin de maintenir la continuité de service.

Les tronçons à renouveler sont posés suivant le même profil que la conduite existante.

La réalisation des tranchées implique la traversée de trois cours d'eau (Bramerit, Vieux Bief, Canal de Charras), 14 fossés, des zones humides (cf Annexe 4), du marais de Rochefort ainsi que les sites Natura 2000 suivants (cf Annexe 5) :

- ZSC FR5400429 « Marais de Rochefort » - Directive Habitats, faune, flore
- ZPS FR5410013 « Anse de Fouras, Baie d'Yves, Marais de Rochefort » - Directive Oiseaux
- ZSC FR5400472 « Moyenne Vallée de la Charente, Seugne et Coran » - Directive Habitats, faune, flore
- ZPS FR5412005 « Moyenne Vallée de la Charente et Seugne » - Directive Oiseaux

5,19 hectares (3294 m x 15,75 m) de zones humides et marais sont temporairement impactés par les travaux (cf Annexes 6, 7 et 8) ainsi que 2104 mètres linéaires en site Natura 2000.

Les travaux s'étaleront sur trois années de 2022 à 2024 dans l'ordre suivant : tronçons de Muron, Charras, Coulonge.

Article 4 : Nature et caractéristiques détaillées des travaux

Sous réserve des conditions énoncées dans le dossier d'autorisation environnementale et des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé à réaliser les opérations détaillées ci-dessous.

Implantation

La nouvelle canalisation présente un diamètre de 700 mm identique à celui de l'existante. Une distance de 2,25 mètres est respectée entre le bord de la tranchée de l'ancienne canalisation et le bord de la tranchée à réaliser.

Accès aux zones de travaux : Les accès aux zones de travaux se font à partir de voies communales.

Emprise des travaux

La largeur d'emprise des travaux est de 25 mètres maximum avec une zone de dépôt des déblais de 3 m maximum. L'emprise est limitée à 16 mètres dans les zones humides et de marais, les sites Natura 2000 et les boisements.

Des travaux de débroussaillage, d'arrachage de haies, d'abattage d'arbres et de décapage sont prévus :

- Débroussaillage :

- o Tronçon Charras : bosquet au niveau de la vidange R69 ;
- o Tronçon Coulonge : peupleraie entre Le Bramerit et Le Vieux Bief

- Arrachage de haies (au croisement de la canalisation) sur les trois tronçons ;

- Abattage d'arbres :

- o Tronçon Charras : peupleraie sur la commune de Landrais, après la traversée du canal de Charras ;
- o Tronçon Coulonge : peupleraie entre Le Bramerit et Le Vieux Bief.

Décapage

Le décapage est réalisé sur la largeur de la tranchée avec une épaisseur de 0,20 mètres maximum.

Terrassement et pose :

Les profondeurs de tranchées, correspondant aux profondeurs fil d'eau de la canalisation existante, sont les suivantes :

- > Tronçon Muron 1 : de 1,80 m à 3,28 m/TN ;
- > Tronçon Muron 2 : de 1,75 m à 2,29 m/TN ;
- > Tronçon Charras : de 1,76 m à 3,90 m/TN ;
- > Tronçon Coulonge : de 1,80 à 2,80 m/TN.

La canalisation est directement posée sur le sol en place et la tranchée est remblayée avec des matériaux extraits.

Traversée des écoulements :

La traversée du Bramerit, du Vieux Bief et des 21 fossés s'effectue en passage en souille tandis que celle du canal de Charras est aérienne.

Titre II- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES ET AUX SITES NATURA 2000

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le projet intègre des mesures d'évitement et de réduction des incidences. Ces mesures font l'objet de prescriptions énoncées ci-dessous.

5-1-Mesures d'évitement, de réduction en phase travaux

Les travaux se déroulent chaque année sur la période d'août à octobre pour éviter la déstabilisation des sols et les périodes sensibles pour la faune et la flore.

Les drains agricoles en terrains privés, en lien avec l'élevage ou les cultures, sont identifiés lors des travaux et sont conservés en l'état.

5-1-1-Mesures d'évitement et de réduction des incidences des travaux sur les sols

Les engins de chantier sont adaptés aux conditions du milieu de marais. L'emploi d'engins sur chenille est prévu lorsque les terrains sont humides afin de réduire la pression sur les sols.

Ils doivent être en parfait état de marche, régulièrement entretenus, équipés d'huiles biodégradables et ne pas présenter de fuites. Un dispositif anti-pollution est présent à bord de chaque engin. Aucun rejet de substance polluante n'est admis dans le milieu naturel.

En cas de perte accidentelle de fluide mécanique ou de carburant, le sol contaminé est immédiatement décapé et cheminé en décharge agréée. Le bénéficiaire en informe immédiatement le service de police de l'eau conformément à l'article 10 du présent arrêté.

5-1-2-Mesures d'évitement et de réduction des incidences sur le réseau hydrographique :

Les travaux ne sont pas réalisés concomitamment sur le Bramerit et le Vieux Bief afin de garantir la continuité de l'écoulement des eaux sur l'un des deux cours d'eau.

Les fossés et cours d'eau sont remblayés sur une largeur maximum de 10 mètres pour permettre les travaux et le franchissement des engins de chantier. Cette largeur comprend la tranchée nécessaire à la pose de la canalisation ainsi que les batardeaux amont et aval.

La hauteur des batardeaux et du franchissement doit permettre le passage de l'eau en cas de crue et ne pas constituer d'obstacle à l'écoulement.

Les batardeaux sont disposés à l'amont de la tranchée en premier pour permettre aux espèces piscicoles de fuir vers l'aval.

Un système de pompage permet le maintien d'un écoulement hydraulique à l'aval.

Une protection mécanique en palplanche est posée au-dessus de la canalisation sur toute la largeur du fossé pour signaler la présence de la canalisation et éviter les potentiels dommages lors de futurs curages.

L'interruption de l'écoulement et les travaux dans le lit mineur sont limités à deux ou trois jours au maximum et les cours d'eau et les berges sont remis en état par la suite.

Des barrages flottants de confinement de pollutions aquatiques sont à disposition pour une intervention rapide en cas de déversement accidentel dans le réseau hydrographique.

Aucun départ de particules fines ne doit se faire en direction des cours d'eau et fossés.

En cas de risque météorologique avéré, le chantier est évacué. Il ne doit rester en zone inondable ni personnel ni engins de chantier.

Concernant le canal de Charras :

Le franchissement du canal est réalisé en conduite aérienne.

Une bande tampon est respectée entre les berges et les terrassements à proximité du canal de Charras afin d'éviter la dégradation des berges.

Un cordon lesté est mis en place pour éviter un éventuel départ de fines vers le canal.

Les matériaux extraits pour la réalisation de la tranchée sont remis en place afin de reconstituer une berge stable dont les caractéristiques sont similaires à la berge existante avant travaux.

5-1-3-Mesures d'évitement et de réduction des incidences des travaux liés aux rejets et déchets de chantier

Les déchets issus de la base de vie sont triés et exportés pour traitement/valorisation.

Les déchets de chantier sont stockés dans une benne couverte pour éviter les envols puis exportés pour traitement.

Afin d'éviter le rejet d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel, les eaux issues de la base de vie (eaux grises et eaux vannes), sont stockées dans des cuves afin d'être évacuées vers des centres de traitement des matières de vidanges.

5-1-4-Mesures d'évitement et de réduction des incidences sur les zones humides, les habitats et la flore

La largeur d'emprise des travaux est de 16 mètres maximum dans les zones humides, et de marais, les sites Natura 2000 et les boisements.

L'aire d'évolution des engins est strictement circonscrite aux zones de travaux. Les zones d'intervention sont balisées avant les travaux, de même que la base de vie et de stockage des matériaux. Les bases de vie (cf Annexes 9, 10 et 11) et de stockage sont implantées dans les bandes d'emprise prédéfinies de manière à éviter les zones de végétation existantes et les zones humides.

Des axes de circulation internes au site sont définis et obligatoirement empruntés (voies d'accès temporaires).

Le choix du côté depuis lequel les travaux sont réalisés est fait de façon à avoir l'incidence la plus faible sur les milieux.

Sur un même tronçon, les travaux sont menés à partir d'un seul côté et sur toute sa longueur.

Pour les tronçons de Muron et de Saint-Savinien-sur-Charente, les travaux sont effectués depuis le côté droit de la tranchée (côté Est). Le côté gauche est utilisé pour le tronçon de Charras (côté Ouest).

La station de Renoncule à feuille d'Ophioglosse (cf Annexe 12) est strictement évitée et balisée en passant côté gauche de la canalisation. Le balisage est fait avec du ruban de rubalise et des panonceaux « Accès interdit – Espèces protégées » sont disposés.

Les frênes têtards à conserver sont marqués à la peinture ou balisés avant les travaux. Aucun arbre n'est arraché. Seules les coupes de jeunes arbres ne présentant pas d'intérêt particulier pour la faune (absence de cavité) sont autorisées.

Lors de la réalisation des tranchées, la terre végétale présente sur les premiers décimètres est mise de côté à l'abri des intempéries (dans la limite de l'emprise du chantier). Lors du remblaiement de la nouvelle canalisation, cette terre végétale est disposée à la surface afin de favoriser la reprise de la végétation.

5-1-4-Mesures d'évitement et de réduction des incidences des travaux sur la faune

Le tronçon de Coulonge est balisé de filets anti-amphibien pour limiter le risque de mortalités de ces espèces sur environ 300 mètres linéaires.

Au besoin, des pêches de sauvegardes devront être effectuées avant la mise en assec des cours d'eau.

5-2-Mesures en fin de chantier

Les terrains sont remis en état à l'identique, avec remise en place à la fin des travaux de la partie superficielle des sols.

Les fossés et cours d'eau sont remis en état avec enlèvement du franchissement et des batardeaux.

Les parcelles de prairies sont réensemencées dès la fin des travaux afin de limiter l'installation d'espèces envahissantes. L'ensemencement est réalisé avec des mélanges composés en accord avec l'exploitant de la parcelle et l'écologue assurant le suivi des travaux.

Lorsqu'une trouée est nécessaire dans une haie protégée par l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme, des replantations sont prévues. Les essences sont des essences arbustives dont les racines ne sont pas susceptibles de dégrader prématurément la nouvelle canalisation.

5-3-Mesures de suivi

Un suivi écologique est fait en phase travaux, à savoir :

- Identification des stations avant démarrage du chantier.
- Constat de la bonne protection des stations, arbres, arbustes et haies conservées avant démarrage du chantier.
- Constat de la bonne remise en état des sites à l'issue des travaux.

Des sondages pédologiques et floristiques sont réalisés :

Cartographie des habitats	Sondages pédologiques		Relevés floristiques
Localisation	Dans l'emprise de la zone de circulation des engins	Au droit des sondages pédologiques (cf Annexes 7,8 et 9)	Au droit des relevés floristiques (cf Annexes 7,8 et 9)
Surface	Dépendante des tronçons		Quadrant de 10 m ²
Fréquence	N+5		Une fois par an à N+1, N+3 et N+5

Un passage à minima annuel est réalisé pour suivre la recolonisation de la flore et ainsi prescrire les coupes / débroussaillages nécessaires à la conservation de la bande exploitée.

Titre III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 6: Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, exécutés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier complété de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de régularisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinquante ans (50 ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de trois (3) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation conformément à l'article R181-48 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L411-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L411-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet lui impose des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée ; notamment celles relatives à l'urbanisme, à l'archéologie et à l'occupation du domaine public.

IV-DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Information et mise à disposition du public

Le présent arrêté d'autorisation environnemental est notifié par le préfet au bénéficiaire.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies d'Ardillières, Landrais, Muron et Saint-Savinien-sur-Charente et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de La Rochelle pendant une durée minimum d'un (1) mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours

I - Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS CEDEX) en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou en le déposant en ligne sur l'application « Télérecours citoyens » <https://www.telerecours.fr>.

1° Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° Par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire Général ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Charente-Maritime ;

Les Maires des communes d'Ardillières, Landrais, Muron, Saint-Savinien-sur-Charente ont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le 20/04/22
Le Préfet


Par Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau, Bâtiments
et Développement Durable
Yann FONTAINE

Annexes à l'arrêté préfectoral n°22EB174

Annexe 1 : Localisation des sites au 1/250 000

Annexe 2 : Localisation des tronçons au 1/10 000

Annexe 3 : Localisation et linéaires de la canalisation renouvelés

Annexe 4 : Tableau représentant la liste des cours d'eau et des fossés traversés par la canalisation

Annexe 5 : Localisation générale du feeder vis à vis du Marais de Rochefort et des sites Natura 2000

Annexe 6 : Emprise de la zone humide sur le tronçon de Coulonge

Annexe 7 : Emprise de la zone humide sur le tronçon de Muron

Annexe 8 : Emprise de la zone humide sur le tronçon de Charras

Annexe 9 : Localisation générale de la base de vie sur le tronçon de Coulonge

Annexe 10 : Localisation générale de la base de vie sur le tronçon de Muron

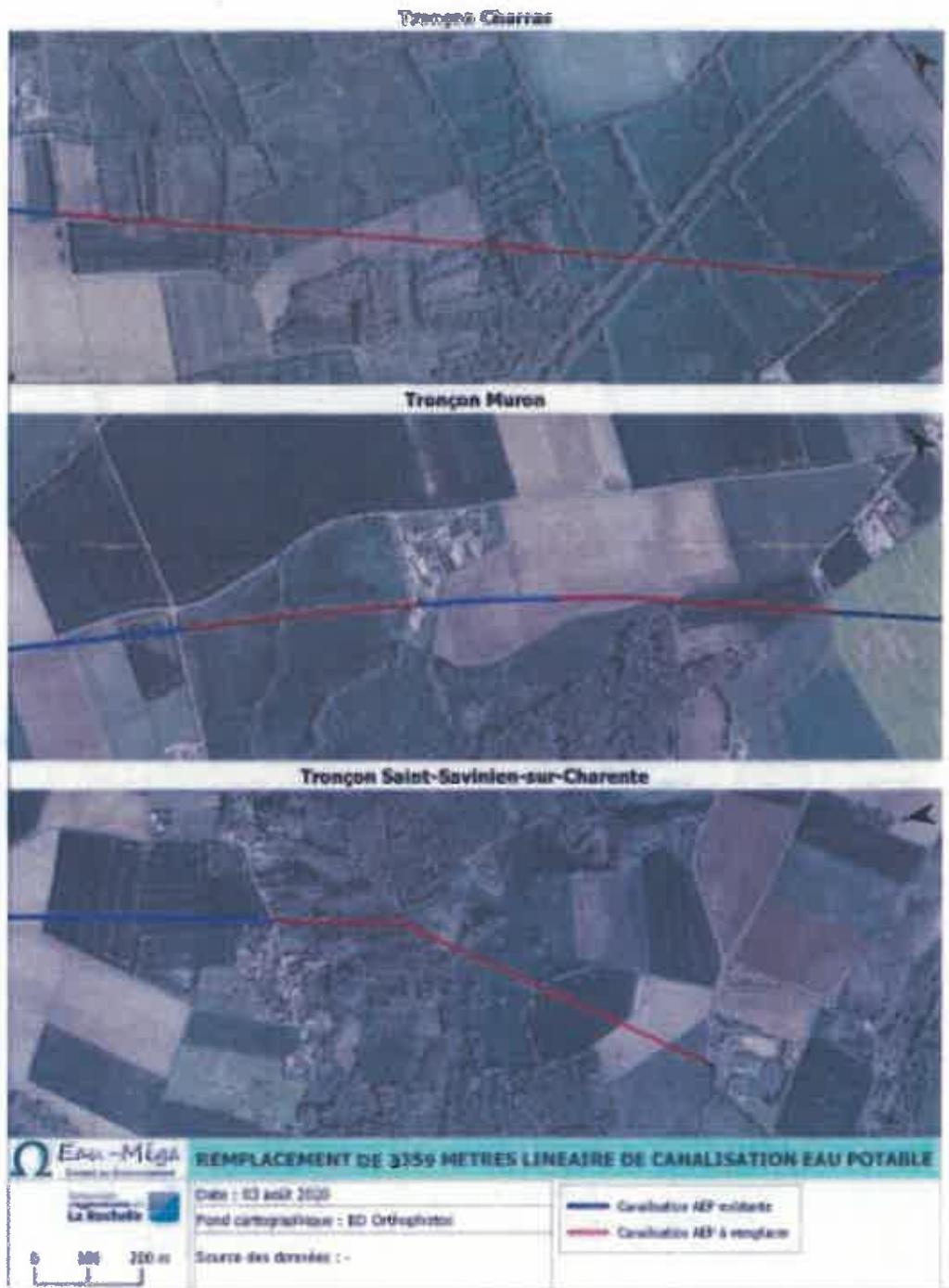
Annexe 11 : Localisation générale des deux bases de vie sur le tronçon de Charras

Annexe 12 : Localisation de la station de Renoncules à feuilles d'Ophioglosse



Carte 5 : Localisation des sites au 1/250 000^{ème}

Canalisation AEP existante
 Canalisation AEP à remplacer



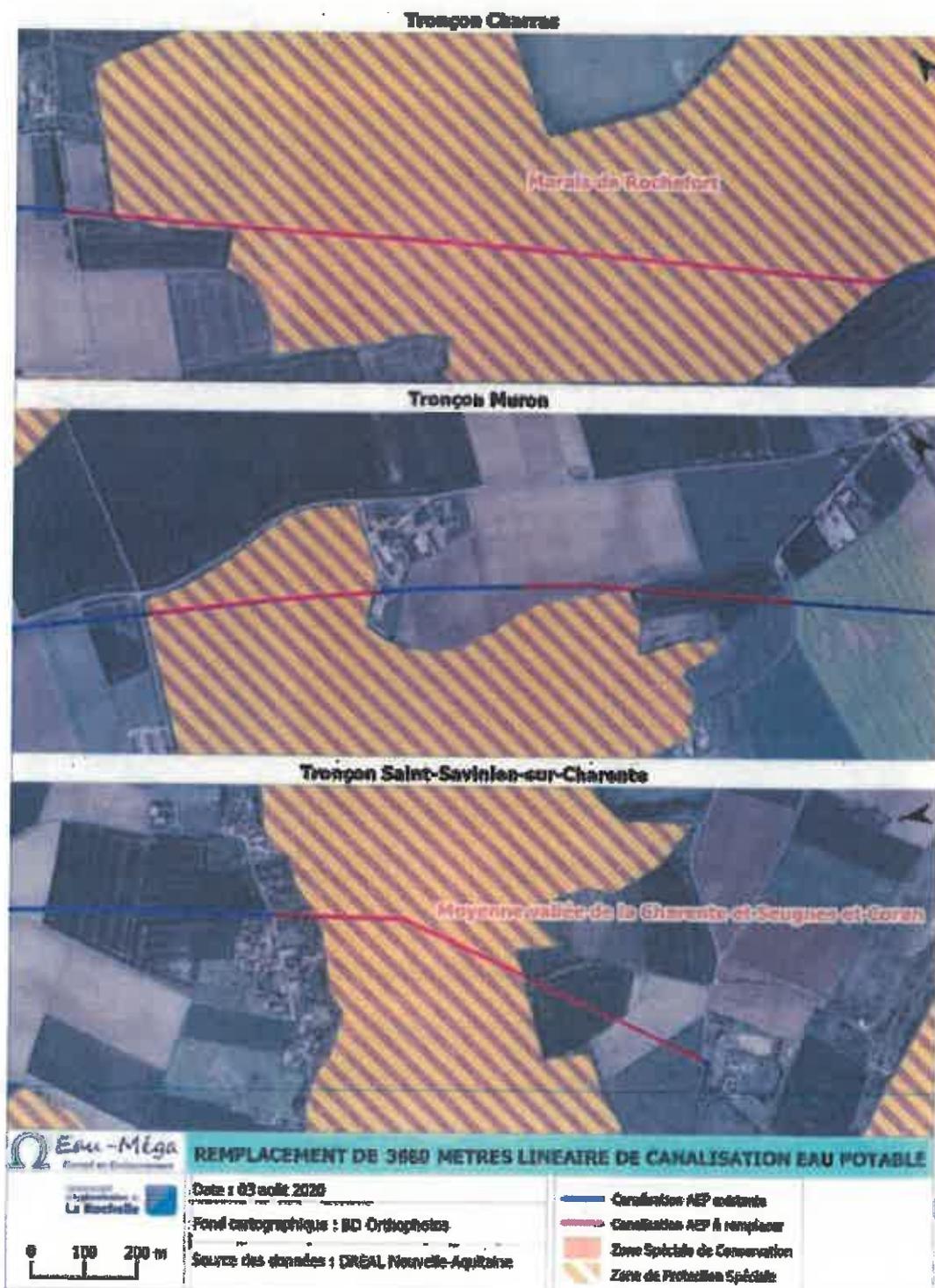
Annexe 2 : Localisation des tronçons au 1/10 000

	Tronçon « Coulonge » Commune de Saint-Savinien-sur-Charente	Tronçon « Muron » Commune de Muron	Tronçon « Charras » Commune de Muron, Landrais et Ardillières
Extrémité Ouest	X= 414626,0 m Y=6534750,8 m	X=402385,0 m Y= 6556189,3 m	X= 400583,8 m Y= 6557728,4 m
Extrémité Est	X= 415011,8 m Y= 6535475,0 m	X= 403345,6 m Y= 6555438,3 m	X= 401697,0 m Y=6556641,4 m
Linéaire concerné	860 ml	1550 ml	1250 ml

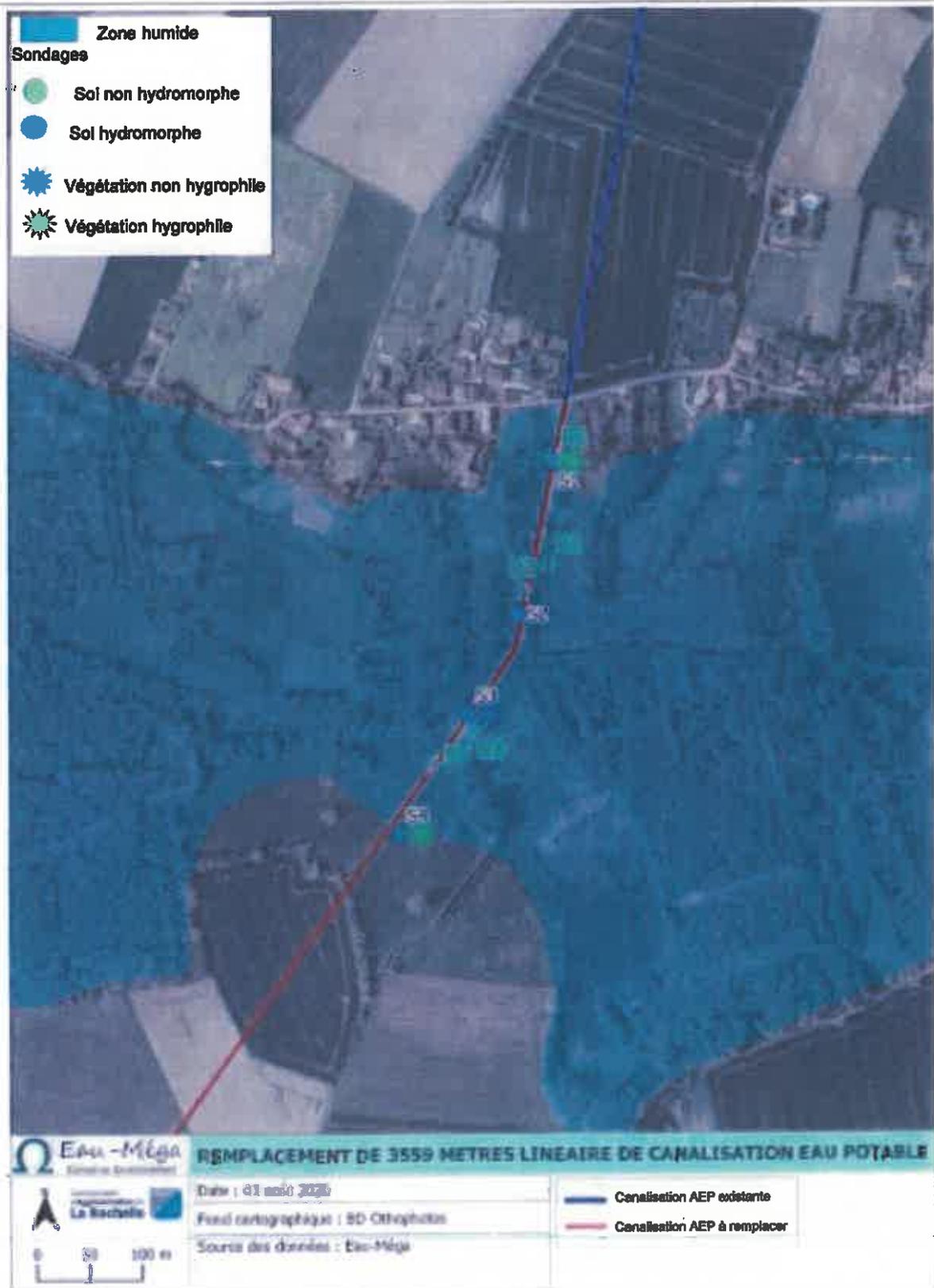
Annexe 3 : Localisation et linéaires de la canalisation renouvelés

Tronçon	Cours d'eau dont la réglementation suit l'article R-214-1	Fossés
<i>Coulange sur Charente</i>	Brament (passage en souille) Vieux Bief (passage en souille)	-
<i>Muron 1</i>	-	1 fossé (passage en souille)
<i>Muron 2</i>	-	2 fossés (passage en souille)
<i>Charras</i>	Canal de Charras (traversée aérienne)	18 fossés (passage en souille)

Annexe 4 : Tableau représentant la liste des cours d'eau et des fossés traversés par la canalisation



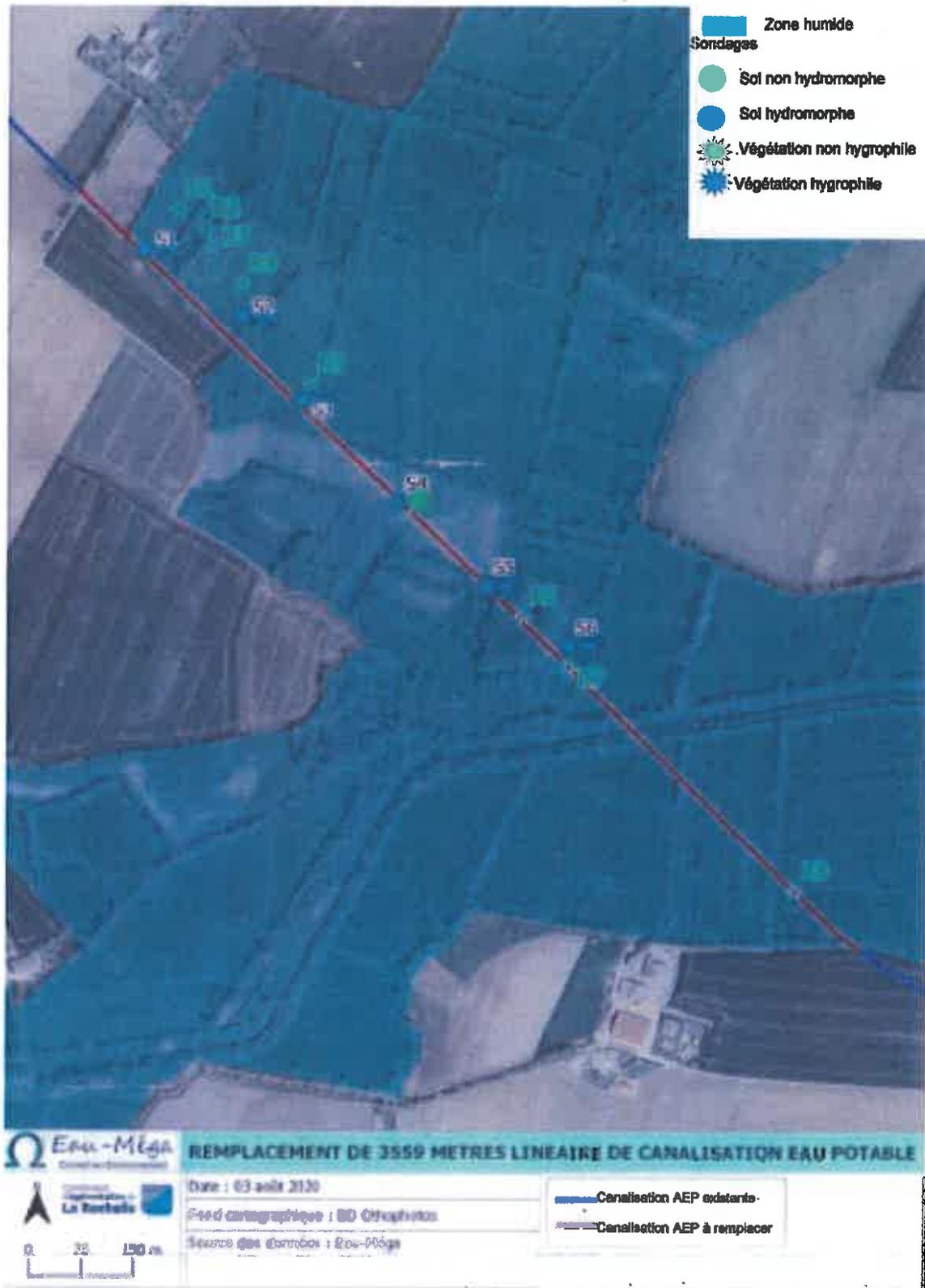
Annexe 5 : Localisation générale du feeder vis à vis du Marais de Rochefort et des sites Natura 2000



Annexe 6 : Emprise de la zone humide sur le tronçon de Coulonge



Annexe 7 : Emprise de la zone humide sur le tronçon de Muron



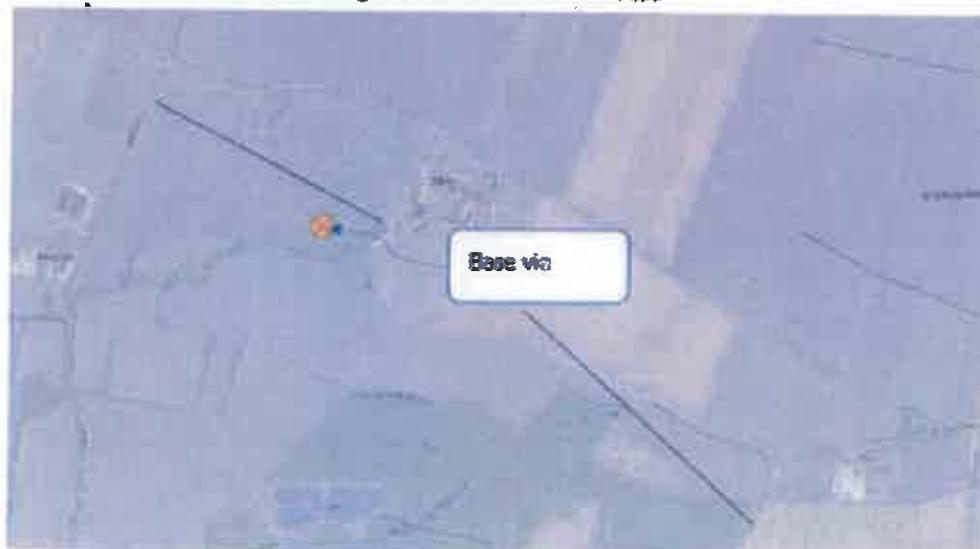
Annexe 8 : Emprise de la zone humide sur le tronçon de Charras

Coulonge – 1 base vie / zone de stockage au niveau du départ sur l'usine d'eau potable



Annexe 9 : Localisation générale de la base de vie sur le tronçon de Coulonge

Muron – 1 base vie / zone de stockage au niveau du lieu-dit L'Isleau



Annexe 10 : Localisation générale de la base de vie sur le tronçon de Muron

Charras : 2 bases vie / zones de stockage au niveau de la ferme au Treize Œufs et sur secteur Ouest



Annexe 11 : Localisation générale des deux bases de vie sur le tronçon de Charras



Annexe 12 : Localisation de la station de Renoncules à feuilles d'Ophioglosse à éviter

